



Statuts du club de gymnastique

Activ'Fougeretz

Club affiliée FFEPGV n° A035093

Courriel: activ.fougeretz@framalistes.org

Site Web : <http://activfougeretz35.free.fr>

Adresse postale : Mairie, 2 rue de la mairie 35520 La Chapelle des Fougeretz

Titre I - But et composition de l'association

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Activ'Fougeretz**.

Article 2 : Objet et durée

L'Association a pour objet la pratique de la gymnastique et autres activités physiques entrant dans le cadre des activités de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **2 rue de la mairie 35520 La Chapelle des Fougeretz**.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'actions

- organiser et développer la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'EPGV et pouvant contribuer à son développement.

Article 5 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Toute demande d'adhésion, concrétisée par le paiement de la cotisation, entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Bureau ;
- la radiation pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 7 des présents statuts.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

Article 8 : Affiliation à la FFEPGV

L'Association « Activ'Fougeretz » de La Chapelle des Fougeretz, s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Titre II - Assemblée Générale Ordinaire

Article 9 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 5.

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié au jour de l'élection (c'est-à-dire ayant fourni tous les documents nécessaires à son adhésion).

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 10 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 13.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 11 : Cotisation

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les couts de fonctionnement de l'Association.

Article 12 : Membres d'honneur et invités

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Bureau, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée et du bureau.

Article 13 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum de délibération est fixé à 25 % des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 14 : Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 membres : Président, Secrétaire, Trésorier. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ;

Ils sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Bureau désigne le candidat à la Présidence.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes et femmes.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier ou leurs adjoints).

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Article 16 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur demande d'un de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Bureau.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17: Composition du Bureau

Le bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

- Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.
- Le Secrétaire assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.
- Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

Article 19 : Démission collective

En cas de démission collective du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Bureau élu par celui-ci, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 21 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV - Ressources et tenue de la comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 23 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale.

Titre V - Assemblée Générale extraordinaire

Modifications des statuts et dissolution

Article 24 : Modifications des statuts

Compétence

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum et vote

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 24.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et publicité

Article 26 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 27 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi et validé par le Bureau.

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Le Règlement intérieur est adopté et modifié en Bureau.

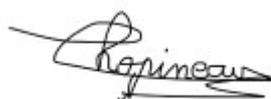
Article 28 : Application des statuts

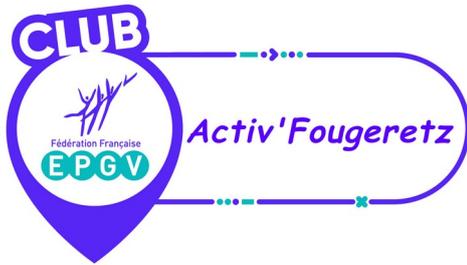
Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 4 décembre 2021.

Le 3 décembre 2021 à La Chapelle des Fougeretz

Présidente
CHOPINEAU Sonia

Secrétaire
NÉGARET Roger





Règlement intérieur

Article 1 : Adhésion à l'association

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Fiche d'inscription ou informations fournies sur Helloasso (une adresse électronique est indispensable) ;
- Attestation du questionnaire de santé : après avoir rempli le questionnaire de santé, deux cas se présentent :
 1. Vous avez répondu **NON** à toutes les questions et dans ce cas veuillez nous l'attester en signant le volet qui accompagne le questionnaire de santé (l'acceptation de ce document dans Helloasso équivaut à une signature) ;
 2. Vous avez répondu **au moins une fois OUI** et vous devez nous fournir un certificat médical de moins de 6 mois.
- Règlement de la cotisation ; le paiement de la cotisation vaut acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur (dont la charte de l'association).

L'adhésion est personnelle et intransmissible.

Article 2 : Cotisation

- Le montant de la cotisation est voté en Assemblée Générale.
- La cotisation est annuelle et ne peut pas être calculée sur le nombre de cours effectués. Toutefois, si l'adhésion se fait au deuxième trimestre, la cotisation sera des deux-tiers de la cotisation annuelle après déduction de la part de la licence due à la fédération.
- Une attestation de règlement sera fournie automatiquement après les vacances de la Toussaint.
- Le paiement de la cotisation ne peut donner lieu à aucun remboursement, sauf en cas de force majeure sur décision du bureau (maladie, accident) ; tout trimestre commencé est dû.

Article 3 : Charte de l'association

Les cotisations sont des contributions à la vie de l'association, versées en début d'année pour l'intégralité de la saison sportive. Elles sont votées lors de l'Assemblée Générale, pour contribuer au bon fonctionnement de l'association et assurer le respect de ses engagements financiers, notamment le paiement des salaires des animateurs. Nous insistons sur ce point, la cotisation matérialise l'adhésion, c'est-à-dire l'engagement des membres à faire partie du groupement et à participer à ses activités et à sa vie statutaire. Ainsi, elle ne constitue nullement la contrepartie d'une prestation de service.

L'association est une communauté de vie et de valeur, le principe de solidarité est la base de cet édifice d'intérêt général au service de tous et notre préoccupation aujourd'hui est la gestion du futur et les conditions dans lesquelles nous pourrions continuer à proposer à tous, une activité sportive accessible et de proximité. Les valeurs de notre Fédération prendront tout leur sens : Humanisme, Partage, Convivialité.

En tant que pratiquant et membre actif de l'association :

- Je m'engage à rendre mon dossier complet dans les 15 jours qui suivent mon premier cours.
- Je participe autant que possible à la vie de l'association, je ne suis pas simple consommateur.
- Je m'exprime lors de l'Assemblée Générale à minima par un vote.

Article 4 : Les cours

- Les cours sont dirigés par des animateurs diplômés de la FFEPGV.
- Les cours suivent le rythme du calendrier scolaire de septembre à juin pour un total d'environ 30 séances.
- Il n'y a pas de cours pendant les périodes de vacances scolaires, ni les jours fériés.
- En cas de force majeure le bureau se réserve le droit de modifier les horaires, les lieux et l'encadrement et également d'annuler une ou plusieurs séances.

Article 5 : fonctionnement général

- Toute l'information vers les adhérents se fait par voie électronique (messagerie) : inscription, attestation de règlement, convocation aux assemblées, etc.
La licence est notamment envoyée par courriel par la fédération à l'adhérent.
- L'accès à la salle des sports est réservé aux adhérents.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents qui fournissent une autorisation à l'association s'ils doivent rentrer seuls chez eux après les cours.
- Dans tous les cas les membres du bureau ou les animateurs peuvent renvoyer quiconque dont la conduite ou les agissements nuiraient au bon déroulement de la séance.
- Chaque adhérent s'engage à respecter le matériel utilisé.
- Le matériel ne doit pas quitter les locaux affectés à la pratique des activités proposées.
- Chaque adhérent s'engage à participer de la meilleure façon possible aux activités de l'association, même statutaires en assemblée générale.

Article 6 : Divers

- Le port de chaussures à semelles amortissant les impacts est vivement recommandé ; se renseigner auprès des animateurs.
- Les chaussures doivent être à semelle propre et sans matière susceptible de dégrader le revêtement de sol des salles.
- Il est également conseillé de porter des vêtements souples et amples.
- *Il est demandé d'utiliser une serviette pour protéger les tapis et se protéger des tapis qui servent à tout le monde.*